

## Fiche réflexe à destination des détenteurs d'animaux pouvant être victimes de la prédation du loup

### La présence du loup a été signalée dans votre secteur.

#### ➤ Cas n°1 : vous n'avez pas subi d'attaques

- Rentrer vos animaux la nuit, si possible.
- En cas d'impossibilité, les regrouper dans un enclos sécurisé.
- Vous rendre régulièrement auprès de vos animaux afin de :
  - déceler d'éventuels comportements anormaux
  - procéder à un comptage
- Signaler au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (tel : 06 27 02 57 29) toute observation visuelle d'animal de type grand canidé.

#### ➤ Cas n°2 : vous venez de subir une première attaque

- Dès la découverte de la prédation, prévenir le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (tel : 06 27 02 57 29) qui procédera à un constat.
- Protéger les cadavres d'animaux de la sur-prédation sans les déplacer et éviter de piétiner le site afin de préserver les éventuels traces ou indices laissés par le prédateur.
- Mettre à l'abri les animaux blessés et les soigner.
- Mettre en place une protection du troupeau au pâturage par la pose d'une clôture agréée par la Direction Départementale des Territoires (M. BRUANT - tel : 03 25 71 18 52 ), auprès de laquelle vous pourrez solliciter, le cas échéant, la remise d'un filet de protection et d'un poste d'électrification.
- En vue du constat,
  - noter le nombre d'animaux présents au pâturage lors de l'attaque
  - tenir le registre d'élevage à disposition des agents chargés du constat
  - tenir les factures de frais vétérinaires à disposition de la Direction Départementale des Territoires
- Appliquer les mesures prévues au cas n°1
- Il vous est possible de mettre en œuvre, sans autorisation spécifique, des mesures d'effarouchement olfactives, visuelles ou sonores.  
*Dans ce cadre, vous pouvez procéder ou faire procéder par tout détenteur d'un permis de chasser validé à des tirs d'effarouchement non létaux, à l'aide d'un fusil de chasse et de munitions du type grenaille métallique de numéro 8 et au-delà, ou balles en caoutchouc ou de chevrotine en caoutchouc.*

#### ➤ Cas n°3 : vous venez de subir une nouvelle attaque

- Appliquer les mesures prévues aux cas précédents.
- Vous pouvez solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires (M. BRUANT - tel : 03 25 71 18 52) une autorisation de tirs de défense simple ou renforcée délivrée par le préfet. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les mesures de protection du troupeau mentionnées précédemment ont été mises en œuvre.  
*Les modalités d'exercice de ces tirs vous seront explicitées si l'autorisation vous est accordée.*